



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Service Eau**

**Arrêté n° 64-2024-04-17-0003**

**portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L. 214-3  
du code de l'environnement relatif à la reprise des culées du pont du chemin dit de la  
Pléchère et du seuil en aval de ce pont sur la commune de Baleix**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2023-07-12-00007 du 12 juillet 2023 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2023-07-18-00001 du 18 juillet 2023 donnant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires et de la mer ;

**VU** le dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement présenté par la Commune de Baleix le 25 octobre 2023 et complété le 5 mars 2024, relatif à la reprise des culées et du seuil en aval du pont du chemin dit de la Pléchère à Baleix, enregistré sous le n° AIOT-0100032650 ;

**VU** l'avis du déclarant en date du 17 avril 2024 sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 27 mars 2024.

**CONSIDÉRANT** que les travaux envisagés au droit du seuil situé en aval du pont ne doivent pas avoir pour effet de réduire la continuité écologique.

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

## **ARRÊTE**

### **Article premier : Objet**

Il est donné acte à M. le Maire de Baleix – Mairie, place centrale, 64460 BALEIX – de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement pour la reprise des culées du pont du chemin dit de la Pléchère et du seuil situé en aval de ce pont sur la commune de Baleix, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

Ces travaux entrent dans le cadre de la rubrique suivante de la nomenclature annexée à l'article R .214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
<b>3.1.5.0</b> Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A) 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté ministériel du 30 septembre 2014

#### **Article 2 : Prescriptions générales**

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

#### **Article 3 : Prescriptions spécifiques**

La réfection du seuil sera réalisée selon les modalités présentées dans la note technique du 07/12/2023 jointe au dossier de déclaration, sous réserve de respecter les prescriptions suivantes :

- La différence de niveau d'eau entre l'amont et l'aval du seuil ne doit pas dépasser 50 cm, pour le débit moyen du cours d'eau.
- Le repositionnement des blocs et la pose de blocs supplémentaires en rive droite devront être réalisés de manière à permettre un écoulement préférentiel permettant la continuité écologique (franchissement piscicole de l'aval vers l'amont) en période d'étiage.

#### **Article 4 : Modification des prescriptions**

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

#### **Article 5 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

#### **Article 6 : Début et fin des travaux**

Le déclarant doit informer le service chargé de la police de l'eau, instructeur du présent dossier, des dates de démarrage et de fin des travaux.

#### **Article 7 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 8 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**Article 9 : Voies et délais de recours**

Conformément à l'article L. 214-10 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, elle peut être déférée au tribunal administratif de Pau :

1°- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2°- Par le déclarant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet du projet.

**Article 10 : Publication et information des tiers**

Conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, le maire de Baleix reçoit une copie de la déclaration et du présent arrêté. Le présent arrêté est affiché en mairie de Baleix pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire au service eau.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques durant une durée d'au moins 6 mois.

**Article 11 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le maire de Baleix, le directeur régional de l'Office français pour la biodiversité, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 17 AVR. 2024

Pour le Préfet et par subdélégation  
la cheffe du service Eau

  
Juliette FRIEDLING

